

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN
CHANCELLERIE

Québec, le 28 novembre 1930.

Je donne avis que Son Honneur le lieutenant-gouverneur a nommé membres du Conseil législatif de Québec, l'honorable M. Joseph-Charles-Ernest Ouellet, cultivateur à Saint-Germaine-du-Lac-Etchemin, pour représenter la division de La Vallière, et l'honorable M. Alfred-Valère Roy, médecin et chirurgien, à Lévis, pour représenter la division de La Durantaye.

Le greffier de la Couronne en chancellerie,
6213a L.-P. GEOFFRION.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN
CHANCERY.

Quebec, November, 28, 1930.

Notice is hereby given that His Honour the Lieutenant-Governor has appointed as members of the Legislative Council of Quebec the Honourable Joseph Charles Ernest Ouellet, of Sainte Germaine du Lac Etchemin, farmer, to represent the division of La Vallière, and the Honourable Alfred Valère Roy, of Lévis, physician and surgeon, to represent the division of La Durantaye.

L. P. GEOFFRION,
6214a Clerk of the Crown in Chancery.

Proclamation

Canada,
Province de
Québec.
[L. S.]

H.-G. CARROLL.

GEORGE V, par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT.

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT,
Assistant-Procureur-
Général.

ATTENDU qu'une requête Nous a été présentée, demandant de d'ériger en municipalité sous le nom de "La municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-d'Albertville", dans le comté municipal de Matapédia, un certain territoire dont une partie est détachée de la municipalité de la paroisse de Saint-Edmond-du-Lac-au-Saumon, dans le même comté, et l'autre partie ne provient d'aucune municipalité déjà érigée;

ATTENDU que toutes les prescriptions du Code municipal à cet égard ont été remplies, que ledit territoire est dans les conditions exigées par la loi pour former une municipalité, et qu'il restera à la municipalité de Saint-Edmond-du-Lac-au-Saumon, après cette érection, une population de plus de trois cents âmes;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret en date du 13 novembre 1930, et conformément aux dispositions du Code municipal de Notre Province de Québec, Nous déclarons par les présentes que le territoire suivant, savoir:

Ce territoire, constituant la paroisse de Saint-Raphaël-d'Albertville érigée pour les fins civiles le 26 octobre 1920, dans le district électoral de Matapédia, et dont les bornes—en référence au cadastre officiel fait pour les cantons de Humqui et de Matalic, dans la division d'enregistrement de Matapédia—sont: par le nord-ouest, la ligne continue séparant le lot numéro douze (12) du lot numéro treize (13) dans chacun des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rangs du canton de Humqui; par le sud-est, la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq (24 et 25) sur la profondeur des rangs deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième du canton de Matalic; par le nord-est, la ligne limitative entre les premier et deuxième rangs de chacun des deux cantons susnommés, sur autant de la longueur que

Proclamation

Canada,
Province of
Quebec.
[L. S.]

H. G. CARROLL.

GEORGE V, by the Grace of God, of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, KING, Defender of the Faith, Emperor of India.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

CHARLES LANCTOT,
Deputy-Attorney-
General.

WHEREAS Application has been made to Us, to erect into a municipality under the name of "The Municipality of the parish of Saint Raphael d'Albertville", in the municipal county of Matapédia, a certain territory, a part whereof is detached from the municipality of the parish of Saint Edmond du Lac au Saumon, in the same county, and the other part coming from an unorganized territory;

WHEREAS all the provisions of the Municipal Code on that behalf have been observed, that the said territory is within the conditions required by law to form a Municipality, and that there shall remain in the Municipality of Saint Edmond du Lac au Saumon, after such erection, a population of over three hundred souls;

THEREFORE, with the consent and advice of Our Executive Council, expressed in an Order dated the 13th of November, 1930, and in accordance with the provisions of the Municipal Code of Our Province of Quebec, We do hereby declare that the following territory, to wit:

The territory constituting the parish of Saint Raphael d'Albertville erected for civil purposes the 26th of October, 1920, in the electoral district of Matapédia, and the boundaries of which—with reference to the official cadastre made for the townships of Humqui and Matalic, in the Registration Division of Matapédia—are: on the Northwest, the continuous line separating lot number twelve (12) from lot number thirteen (13) in each of the second, third, fourth, fifth, sixth, seventh and eighth ranges of the township of Humqui; on the Southeast, the line between lots numbers twenty four and twenty five (24 and 25) by the depth of the second, third, fourth, fifth, sixth, seventh and eighth ranges of the township of Matalic; on the Northeast, the boundary line between the first and second ranges of each of the two aforesaid townships by whatever length

déterminée par les deux bornes précédentes; par le sud-ouest, la ligne intercantonale qui sépare Humqui de Pinault et celle—lui faisant suite—entre Matalic et Jetté, sur même longueur que pour la borne du nord-est,—est érigé en une municipalité distincte, sous le nom de "la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-d-Albertville", dans le comté municipal de Matapédia, les douze (12) premiers lots des rangs deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième du canton de Humqui étant détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Edmond-du-Lac-au-Saumon et, le reste du territoire ne provenant d'aucune municipalité déjà érigée, à compter de la date de la publication de la présente proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre province de Québec. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'Honorable HENRY-GEORGE CARROLL, lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

En l'Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de QUEBEC, de Notre Province de QUEBEC, ce VINGT-SIXIÈME jour de NOVEMBRE, en l'année mil neuf cent trente de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt et unième année.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province,
6213 ALEXANDRE DESMEULES.

as is determined by the two preceding boundaries; on the Southwest the intertownship line between the townships of Humqui and Pineault and the continuation thereof between Matalic and Jetté, for the same length as the Northeast boundary—is erected into a separate municipality under the name of "The Municipality of the parish of Saint Raphael d'Albertville", in the municipal county of Matapédia, the twelve (12) first lots from the second, third, fourth, fifth, sixth ranges of the township of Humqui being detached from the municipality of the parish of Saint Edmond du Lac au Saumon and the remainder of the territory not forming part of any municipality already erected, from and after the date of the publication of the present proclamation in the *Quebec Official Gazette*.

OF ALL WHICH Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of the Province of Quebec, to be hereunto affixed. WITNESS : Our Right Trusty and Well Beloved the Honourable HENRY GEORGE CARROLL, Lieutenant-Governor of Our said Province.

At Our Government House, in Our City of QUEBEC, in Our said Province, this TWENTY SIXTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord nineteen hundred and thirty and in the twenty first year of Our Reign.

By command,

ALEXANDRE DESMEULES,
6214 Assistant Provincial Secretary.

Action en séparation de corps et de biens

Province de Québec, district de Joliette. Cour supérieure, No 3258.

Dame Clémence Langlois dit Lachapelle, épouse commune en biens de Pierre Nadeau, cultivateur de la paroisse de Sainte-Mélanie, dans le district de Joliette, demanderesse; vs le dit Pierre Nadeau, cultivateur, du même lieu, défendeur.

Une action en séparation de corps et de biens a été instituée en cette cause, le onzième jour de novembre 1930.

Les procureurs de la demanderesse,
FERLAND & DENIS.

Joliette, 11 novembre 1930. 6211—48-4

Action for separation as to bed and board

Province of Quebec, district of Joliette, Superior Court, No. 3258.

Dame Clémence Langlois, dit Lachapelle, wife common as to property of Pierre Nadeau, farmer, residing at Sainte Melanie, in district of Joliette, plaintiff; vs the said Pierre Nadeau, defendant.

An action for separation as to bed and board was instituted in this case on the 11th of November, 1930.

FERLAND & DENIS,
Attorneys for Plaintiff.

Joliette, November 11th, 1930. 6212—48-4

Index de la Gazette officielle de Québec. No 48

ACTIONS EN SÉPARATION DE BIENS:—

Dame Aubuchon vs Dorais.....	4106
" Boucher vs Barré.....	4106
" Cordeau vs Cadieux.....	4105
" Gottlieb vs Cohen.....	4104
" Légaré vs Gagnon.....	4104
" Marsan dit Lapierre vs Courtemanche.....	4105
" Pinker vs Perelmutter.....	4105
" Poirier vs Claisse.....	4105
" Rabinovitch vs Moysesescu.....	4106

Index of the Quebec Official Gazette. No. 48

ACTIONS FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:—

Dame Aubuchon vs Dorais.....	4106
" Boucher vs Barré.....	4106
" Cordeau vs Cadieux.....	4105
" Gottlieb vs Cohen.....	4104
" Légaré vs Gagnon.....	4104
" Marsan dit Lapierre vs Courtemanche.....	4105
" Pinker vs Perelmutter.....	4105
" Poirier vs Claisse.....	4105
" Rabinovitch vs Moysesescu.....	4106